

# **GE\_GERICHTE ACJC/458/2020 vom 27. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_458\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_458_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/458/2020 du 27 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/458/2020 del 27 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'ordonnance attaquée a été rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Déposé dans le délai (art. 248 let. d, 249 let. d ch. 5 et 314 al. 1 CPC) prévu par la loi, l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'autorité d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). L'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs est soumise à la procédure sommaire (art. 249 let. d. ch. 5 CPC). L'autorité peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu, sans en expliquer la raison, que la créance alléguée n'était pas rendue vraisemblable s'agissant des montants visés dans la facture n° 7 \_\_\_\_\_-2019 du 13 juin 2019 autres que le montant de 84'686 fr. 44.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, les artisans et entrepreneurs employés à la construction ou à la destruction de bâtiments ou d'autres ouvrages, au montage d'échafaudages, à la sécurisation d'une excavation ou à d'autres travaux semblables, peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, que leur débiteur soit le propriétaire foncier, un artisan ou un entrepreneur, un locataire, un fermier ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble.

- 5/6 -

C/16414/2019

Selon la jurisprudence, vu la brièveté et l'effet péremptoire du délai de l'art. 839 al. 2 CC, l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être refusée que si l'existence du droit à l'inscription définitive du gage immobilier paraît exclue ou hautement invraisemblable (ATF 86 I 265 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_475/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.1.2; 5A\_208/2010 du 17 juin 2010 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2009 du 1er février 2010 consid. 4.1). A moins que le droit à la constitution de l'hypothèque n'existe clairement pas, le juge qui en est requis doit ordonner l'inscription provisoire (ATF 102 Ia 81 consid. 2b/bb; arrêts 5A\_777/2009 précité

consid. 4.1; 5A\_475/2010 précité consid. 3.1.2 et les références).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante avait rendu vraisemblable avoir réalisé, à titre de travaux complémentaires, ceux visés sous le premier poste (84'686 fr. 44) de la facture du 13 juin 2019, lesquels ne ressortaient pas explicitement de l'offre initiale. Il se déduit de ce raisonnement que les autres travaux visés dans la facture précitée se retrouvaient dans ladite offre initiale; contrairement à ce que soutient l'appelante, le premier juge a ainsi exposé la raison pour laquelle il a écarté du montant total de l'hypothèque légale ordonnée les montants supérieurs à 84'686 fr. 44 visés par la facture précitée.

L'appelante persiste à affirmer que les autres postes énumérés dans sa facture du 13 juin 2019 concernent des travaux supplémentaires, qui n'étaient pas prévus dans ses offres. Pareil constat ne résulte toutefois pas manifestement de celles-ci; en témoigne au demeurant la circonstance que l'appelante développe diverses explications nouvelles sur ces points. Pour sa part, l'intimée relève à raison que les numéros de portes cités dans la facture du 13 juin 2019 se retrouvent soit dans le solde de tout compte du 24 avril 2019 soit directement dans l'offre acceptée par la commande n° 4\_\_\_\_\_, à l'exclusion du n° 73 (dont l'explication se trouverait dans une pièce qui n'a apparemment pas été produite).

Il apparaît ainsi que le Tribunal a correctement arrêté l'étendue de la créance rendue vraisemblable par l'appelante. Les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront dès lors confirmés.

### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'200 fr. (art. 26, 35, 37 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle versera en outre à l'intimée 1'500 fr. débours et TVA inclus (art. 85, 88, 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC) à titre de dépens. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/16414/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 9 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ Sàrl contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/743/2019 rendue le 27 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16414/2019-24 SP. Au fond : Confirme les chiffres 1 et 2 du dispositif de cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ Sàrl et les compense avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ Sàrl à verser à B\_\_\_\_\_ SA 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.